Mise en ligne : 5 avril 2017.

Dernière modification: 23 mars 2019.

www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ DES CONSERVES ALIMENTAIRES DE LA MONTAGNE D'AMBRE (SCAMA), Diégo-Suarez

Filiale de la Société industrielle et commerciale de l'Émyrne www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Induscom_Emyrne.pdf

Société anon., 1912

Le développement de Madagascar (*Le Tamatave*, 5 juillet 1913)

Cette fois, c'est le *Diégo-Suarez* qui nous fournit l'occasion de faire ressortir les progrès réalisés par notre colonie, au point de vue industriel, progrès qui vont avoir comme corollaire le développement de l'agriculture, de l'élevage et, par suite, du commerce. Mais Diégo-Suarez n'a pas le monopole des industries de cette nature.

Déjà les établissements de Marovoay, près de Majunga, et ceux de Toy-Riont à Tananarive, sont en pleine activité, tandis que, aux environs même de Tamatave, s'organise un nouveau frigorifique, ayant pour objet la même industrie. C'est donc le pays tout entier qui progresse, et progresse avec une rapidité que les plus optimistes n'auraient même pas osé soupçonner il y a quelques années à peine.

Voici donc ce que dit le *Diègo-Suarez*, avec une hauteur de vue qui nous plaît, et que nous soulignons :

L'industrie des conserves alimentaires à Diégo-Suarez La S. C. A. M. A. Antongobato

Alors que des timorés prétendent qu'à Diégo-Suarez, il n'y a rien à faire, nous voyons à côté d'une industrie prospère installée à Antongobato, pour la fabrication des conserves, une deuxième usine établie qui va fonctionner au premier jour pour le même objet. Des esprits ombrageux, irréfléchis, se plaçant à un point de vue particulier que leur indiquent ou leur imposent des préférences personnelles ou des intérêts financiers tout aussi personnels, déclarent qu'il est regrettable, qu'à côté d'une industrie florissante, une semblable, un concurrent par conséquent, vienne s'installer. Évidemment, la part sera moins belle pour chacun des deux groupes intéressés, car, diton, les animaux se vendront plus cher que par le passé. Cela est possible, cela est même à peu près certain et, nous plaçant à un point de vue plus élevé, nous déclarons que cela sera fort heureux pour Diégo-Suarez, pour les environs et même pour Madagascar,

Et, nous plaçant, si l'on veut, en ne considérant que les intérêts des exploitants, de la S. C. A. M. A, et de la C. G. P. A., cette dernière plus connue sous le nom de Société d'Antongobato, nous ajoutons que pas plus un groupe que l'autre des financiers placés à la tête de ces entreprises n'est disposé à dévorer son capital. Il arrivera qu'on atteindra, pour s'approvisionner en bétail, un prix limite et qu'un accord, même tacite, interviendra pour ne pas dépasser ce maximum.

En tout cas, si les animaux se vendent dans notre région à un prix plus rémunérateur, ce que nous espérons en le souhaitant, les Malgaches deviendront éleveurs proprement dits. Au lieu de se contenter de la collaboration exclusive de la nature pour l'accroissement de leurs troupeaux, ils chercheront les améliorations, connues et appliquées depuis longtemps en vue d'atténuer l'importance de la mortalité des jeunes animaux. Cette mortalité provient de ce que les mères près de mettre bas sont sans abri, ainsi que les produits nouveau-nés, et exposées à toutes les intempéries.

En outre, des Européens qu'un prix de vente trop bas éloignait de l'industrie de l'élevage, parce qu'il ne pouvait rémunérer leur travail et couvrir les dépenses, hésiteront moins à se lancer dans ces entreprises qui leur assureront des revenus suffisants, en écoulant les produits d'un élevage soigneusement et rationnellement conduit, aux industries qui sont installées ici.

Les deux usines établies à Diego sont importantes ; elles sont créées et soutenues par des groupes de capitalistes puissants et des industriels compétents haut côtés parmi les grands fabricants de conserves alimentaires de France.

Ce sont des garanties solides qui constituent une assurance de succès pour les deux. Nous devons tous, ici, oublier, momentanément du moins, nos intérêts personnels et ne pas considérer uniquement la sympathie que nous pouvons avoir pour les uns ou pour les autres des intéressés directs. Plaçons-nous plus haut et considérons que la concurrence sera loyale et les sacrifices que chaque société fera, quelque réels qu'ils puissent paraître, ne seront pas ruineux pour elles.

Enfin, nous devons, chacun dans la mesure de nos moyens, encourager ceux qui apportent des capitaux importants dans notre région, ainsi que les Européens nombreux que les usines ont appelés ici, pour travailler dans l'intérêt de leurs employeurs, des éleveurs et, aussi, de la Colonie.

À la tête du nombreux personnel de la S. C. A. M. A., il y a un jeune directeur, M. Mousset, qui est de l'école de la famille de grands fabricants de conserves de France; il a comme collaborateurs des chefs de partie, anciens et ayant fait leurs preuves. Tout cela est d'un bon augure, comme pour la Société d'Antongobato, d'avoir à sa tête, ici, un chef comme M. Chénereau, qui doit arriver incessamment et à qui nous souhaitons sincèrement une cordiale bienvenue.

Κ.	GYRE.		

AEC 1922/386 — Sté des conserves alimentaires de la Montagne d'Ambre, 8, rue Colbert, MARSEILLE.

Capital. — Sté an., f. en 1912, 600.000 fr. en 1.200 act. de 500 fr. ent. lib.

Objet. — Fabric. à Madagascar, de conserves de viande. — Usine à Diégo-Suarez.

Exp. — Conserves de viande, peaux, suifs, boyaux.

Conseil. — MM. Jean Buissière [S.I.C.E.], présid.-direct. ; Albert Périé [S.I.C.E.], v.-présid. ; Gaston Dieppedalle, Alfred Chouvel, Romain Métras [S.I.C.E.], J.-B. Dauphin, adm.

17 novembre 1924 : transfert du siège de Marseille, 8, rue Colbert, à Diégo-Suarez (Madagascar)

INDUSTRIE ANIMALE A MADAGASCAR, LA SCAMA¹ par M. Carpentier

(Revue générale du froid, juin-juillet 1927)

Généralités. Importance. — La SCAMA, anagramme de la Société des conserves alimentaires de la Montagne d'Ambre, qui, à cause de sa simplicité, a remplacé peu à peu la raison sociale complète, fut constituée en 1912.

Son but était l'étude de toutes les questions industrielles, commerciales, agricoles et financières intéressant Madagascar. Le premier objet qui s'imposait à son attention était l'exploitation du bétail indigène, assez dense dans le Nord de l'île. En vue de fabriquer des conserves alimentaires, une usine fut donc édifiée à cinq kilomètres au sud de Diégo-Suarez, sur la route d'Anamakia.

La première campagne de fabrication débuta en juin 1913 et, depuis lors, l'usine n'a cessé de prendre plus d'importance, augmentant son matériel et sa production, étendant ses bâtiments.

Le bétail traité est surtout le bœuf. Quinze mille têtes sont, en moyenne, abattues chaque année : elles fournissent environ un million de kg de bœuf à la gelée, principale forme d'exportation de cet animal par la SCAMA.

Les langues tripes, rognons, cœurs, sont également mis en conserve et livrés au commerce.

D'autre part, une centaine de porcs provenant de l'élevage de l'usine sont aussi, annuellement, transformés en divers produits de charcuterie.

Les sous-produits ne sont pas délaissés : les cuirs salés verts, les boyaux salés secs et mis en tonneaux, les suifs fondus et mis en fûts, les cornes et les onglons sont également envoyés en Europe.

Les os, stérilisés et pulvérisés, sont vendus sur place (engrais pour la Réunion, Maurice et Durban).

Le sang et les déchets pourvoient de nourriture une importante porcherie d'élevage et d'engraissement.

Force motrice. — La vapeur est produite par un groupe de trois chaudières semitubulaires. Leur surface de chauffe atteint 450 m². Le bois des forêts de la région alimente les foyers. Une partie de la vapeur, la plus importante, sert au chauffage des marmites, autoclaves, etc., l'autre actionne deux machines :

1° Une machine Satre et Lyonnet, d'une puissance de 150 chevaux, mettant en mouvement l'arbre principal de transmission et une dynamo de 480 ampères.

2° Une machine Weyher et Richemond, d'une puissance de 100 chevaux, actionnant également l'arbre principal de transmission et une dynamo de 240 ampères.

L'arbre de transmission peut donc être commandé par l'une ou l'autre machine. Il actionne deux compresseurs de la Société genevoise pour la production du froid. Ces compresseurs, à anhydride sulfureux, fournissent chacun 30.000 frigories-heures.

Les dynamos donnent un courant électrique continu de 110 volts, utilisé pour l'éclairage des ateliers et la mise en mouvement des machines-outils réparties dans les divers services.

Abattoirs. — L'abattoir est constitué par un hangar d'une surface de 670 m². Huit treines à double-tambour, élevant chacun deux tinets, servent à l'accrochage des carcasses. Un rail aérien, sur lequel glissent des chariots portant les crochets nécessaires, sert au transport des quartiers dans la salle de ressuage.

¹ Cf. Bull. économ., Madagascar et ses dépendances. — Nous avons également, d'après ce Bulletin, reproduit (R.G.D.F., 1923, n° 7, p. 229) une étude de M. JAÉGLÉ, chef du Bureau des renseignements de l'Office économique de Madagascar, concernant les diverses installations frigorifiques et fabriques de conserves installées dans la Grande lle, notamment celles de la Sté industrielle et commerciale de l'Émyrne à Soanierana.

Les bœufs, parqués à proximité, sont amenés par un long couloir jusqu'à la salle d'abattage. Le mode de mise à mort utilisé est la section du bulbe rachidien à l'aide d'un percuteur spécial rappelant un peu la forme des sagaies indigènes. Ce procédé donne toute satisfaction, les hommes acquérant rapidement une grande adresse et l'insensibilité provoquée étant aussi parfaite que possible.

Une trappe ouvrant sur un plan incliné permet à l'animal abattu de glisser jusque devant la porte de l'abattoir où il est hâlé, puis saigné et habillé suivant les règles habituelles.

Salles de ressuage et de désossage. — La salle de ressuage est refroidie par une circulation de saumure dans des tubes radiateurs. Les quartiers y sont amenés par un rail aérien, puis suspendus à des poutrelles métalliques. Elle peut contenir cent carcasses.

L'atelier de désossage est attenant à la salle froide avec laquelle il fait corps. Sa température est maintenue aux environs de + 15° C. Il est garni de tables, billots, baquets nécessaires au travail. Une trappe-guichet le fait communiquer avec la cuisine.

L'article donne à la suite la description de la cuisine du du séchoir.

Parage. — Du séchoir, la viande est, par un guichet, introduite dans la salle de parage qui lui est contiguë. Cette salle, refroidie au-dessous de + 20° par une circulation de saumure en des tubes radiateurs, est pourvue de tables, balances, presses à viande, etc. La viande y est débarrassée des aponévroses, tendons, pelotons graisseux, divisés en fragments de dimensions voulues et placée dans les boîtes métalliques.

Fabrication. — Par une trappe, ces boîtes sont envoyées dans la salle de fabrication, où elles sont fermées et remplies de bouillon. Trois sertisseuses automatiques obturent chacune une moyenne de mille boîtes à l'heure. L'étanchéité du serti est obtenue par l'interposition d'un joint de caoutchouc ou un contre-soudage. Cette dernière opération est réalisée à l'aide d'une contre-soudeuse automatique, d'un modèle spécial à l'usine et permettant de fermer 2.500 boîtes à l'heure.

Après visite minutieuse des soudures, les boîtes sont remplies de bouillon. Cette opération est pratiquée à l'aide d'une machine mettant, par un robinet à deux voies et grâce à une petite ouverture ménagée dans le couvercle, la boîte en communication : 1° avec un récipient vide d'air ; 2° avec un réservoir de bouillon concentré. Ce liquide pénètre alors dans la boîte par aspiration ; l'obturation du pertuis par lequel le bouillon a été introduit est réalisée à l'aide d'un point de soudure à l'étain pur. Deux pompes pneumatiques entretiennent d'une façon continue un vide relatif dans le récipient ad hoc.

2.500 boîtes peuvent être bouillonnées en une heure par les sept robinets de l'appareil.

Stérilisation. — Après vérification, par trempage dans l'eau à 80°, de leur parfaite étanchéité, les boîtes sont rangées dans des paniers métalliques et portées à l'autoclave.

Une batterie de 7 autoclaves verticaux, disposés en demi-cercle et desservis par une grue centrale tournante, meuble l'atelier de stérilisation. Chaque appareil est muni d'un thermomanomètre enregistreur. Les cadrans de ces instruments sont groupés en deux tableaux pour la commodité de la surveillance. Chaque semaine, on procède, à l'aide d'un thermomètre à maxima, à la vérification des thermomanomètres enregistreurs.

Le refroidissement des boîtes a lieu à l'air libre. Elles sont ensuite de nouveau vérifiées avec soin et, dans certains cas, peintes par trempage à l'aide d'un dispositif spécial.

Dans toute la fabrication, les boîtes sont transportées d'une machine à l'autre par des glissières inclinées sur lesquelles elles se meuvent par la simple action de la pesanteur. Une sérieuse économie de main-d'œuvre est ainsi réalisée.

Gaz. — Le gaz nécessaire au chauffage des contre-soudeuses et des fers à souder automatiques (servant à faire le point, obturer le pertuis du mascaron, etc.) est fourni par deux gazogènes Pierson.

Un troisième appareil peut fournir l'énergie nécessaire à un moteur à gaz pauvre de 28 chevaux, pouvant assurer à l'usine une force motrice supplémentaire.

Transports. — Tous les transports, marchandises allant au port de Diégo ou en arrivant, bois provenant des forêts, etc., sont effectués à l'aide de charrettes à bœufs. Ces voitures sont construites dans un atelier de carrosserie voisin de la scierie.

Provenance du bétail. — Les acheteurs de la SCAMA rayonnent dans tout Je Nord de Madagascar. Ils parcourent les districts de Diégo, Vohémar, Ambilobé, Nossi-bé, Maromandia.

La société possède, en divers endroits, d'excellents pâturages pour « l'entretien » de ses bœufs et l'élevage d'un important troupeau.

Les jeunes animaux faisant partie des troupeaux vendus en bloc par des indigènes imprévoyants sont ainsi conservés et entretenus jusqu'à leur complet développement. Une certaine économie du cheptel malgache est ainsi réalisée.

L'article donne également quelques indications sur la cuisine, la ferblanterie, la scierie et les cultures de la SCAMA et il est certain que la mise en valeur des concessions de cette société se poursuivra activement ; cependant, jusqu'à présent, la SCAMA est surtout une fabrique de conserves de viande de bœuf, qui apporte à l'alimentation de la Métropole et aux approvisionnements du ministère de la Guerre une très appréciable contribution.

Palmarès de l'Exposition générale du centenaire de l'Algérie (Oran) en 1930 Liste des récompenses (*Madagascar, industriel, commercial, agricole,* 10 janvier 1931)

MADAGASCAR HORS CONCOURS

Agence économique de Madagascar, 40, rue du Général Foy, à Paris.

DIPLÔMES d'HONNEUR

Bruant, administrateur des Colonies, commissaire de Madagascar à l'Exposition d'Oran.

MÉDAILLES d'OR

Société industrielle et commerciale de l'Émyrne, Tananarive.

L. Rouchy et Cie, conserves « La Bretagne », Antsirabé.

Société des conserves alimentaires de la Montagne d'Ambre, 8, rue Colbert, Marseille.

Société rochefortaise de produits alimentaires, 35, rue des Mathurins, Paris. Kerhor Jean, Artiste peintre. Paris.

Au Conseil d'État Requête de la Société des conserves alimentaires de Diégo-Suarez (*Les Annales coloniales*, 27 mars 1936)

Par voie de requête au Conseil d'État, la Société des conserves alimentaires de la Montagne d'Ambre, dont le siège social est à Diégo-Suarez (Madagascar) demandant l'annulation d'un arrêté en date du 30 mai 1933 par lequel le Conseil de préfecture de la Seine a rejeté sa demande en décharge de l'imposition à laquelle elle a été assujettie,

au titre de la contribution des patentes, sous l'article 332 du rôle supplémentaire de 1925 de la Ville de Paris.

Dans sa requête, la société faisait valoir que l'arrêté du Conseil de Préfecture était entaché de vices de forme et qu'elle n'était pas imposable à Paris à la contribution des patentes, puisqu'elle ne possède, dans cette ville, aucun établissement au sens juridique du mot, qu'elle n'y avait aucun bureau, qu'elle ne dispose d'aucun préposé spécial.

Elle n'y a en réalité qu'une simple adresse de correspondance, pure formalité, à laquelle elle a été obligée par le cahier des charges des fournitures militaires.

Le Conseil d'État a statué sur cette affaire en rejetant la requête de la Compagnie des conserves, attendu que la Compagnie doit être regardée comme exerçant à Paris la profession de fournisseur. C'est, pour cette raison, qu'elle a été à bon droit soumise des patentes de cette ville.

1938 (15 mars) : Albert PÉRIÉ, président

Né le 30 novembre 1865 à Castres (Tarn).

Commissionnaire de bestiaux (1893-1920).

Fondateur d'une usine de conserves alimentaires à Bressuire (1910).

Administrateur (1912), puis président (15 mars 1938.) de la Société des conserves alimentaires de la Montagne d'Ambre (SCAMA), à Diégo-Suarez.

Administrateur (11 octobre 1916), vice-président (17 janvier 1919), président (17 décembre 1936) de la Société industrielle et commerciale de l'Émyrne.

Administrateur des Bassins de radoub-Diégo-Suarez et de la Société des Chantiers et ateliers du bassin de radoub à Diégo-Suarez (1930).

Chevalier de la Légion d'honneur (1938).

ANNONCES LÉGALES SOCIÉTÉ DES CONSERVES ALIMENTAIRES DE LA MONTAGNE D'AMBRE (S.C.A.M.A.)

Société anonyme au capital de 18.000.000 de francs C.F.A. Siège social à Diégo-Suarez (Madagascar)

Succursale à Tuléar.

R. C. Diégo-Suarez n° 84.

R. C. Tuléar n° 318.

(Le Journal officiel de Madagascar, 8 mai 1948)

1. — CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en double exemplaire (indépendamment de ceux nécessaires aux dépôts) le 4 mai 1912 et dont un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts de la société anonyme dite « Société anonyme des Conserves alimentaires de la Montagne d'Ambre », avec siège social à Marseille, 8, rue Colbert, et au capital de 300.000 francs divisé en 600 actions de 500 francs chacune, toutes è souscrire en numéraire.

Cette société a été définitivement constituée ainsi qu'il résulte :

De la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte reçu par Me Maria, notaire à Marseille le 7 mai 1912.

Et des délibérations des deux assemblées générales constitutives tenues aux dates respectives des 8 et 15 mai 1912, dont copies des procès-verbaux ont été déposées au

rang des minutes de M^e Maria, notaire à Marseille, suivant acte reçu par lui le 28 mai 1912, la deuxième desquelles assemblées a notamment nommé les premiers administrateurs de la société et le commissaire des comptes du premier exercice social.

Observation que le conseil d'administration de la dite société est actuellement composé de :

- M. Dieppedalle Gaston, président, administrateur de sociétés, domicilié à Tananarive, quartier d'Antsahabe ;
- M. Rogliano Marcel, vice-président, administrateur de sociétés, domicilié à Marseille, 14, rue Beauvau ;
- M. Dieppedalle Jean, administrateur, directeur général, administrateur de sociétés, domicilié à Diégo-Suarez ;
 - M. Griffon Léon-Gustave, industriel à Torfou (Maine-et-Loire);
- M. Aillaud Albert, fondé de pouvoirs, domicilié à Marseille, 12, impasse de la Gavelière,

Et que les commissaires des comptes sont actuellement

- M. Delcloitre Louis, comptable à Diégo-Suarez;
- M. Dieppedalle Louis, comptable à Marseille, 114, r. de Rome.

II. — AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital. de la dite société qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, était à l'origine de 300.000 francs, a été augmenté à plusieurs reprises de la somme totale de 17.700.000 francs et porté à son chtflre actuel de 18.000.000 de francs C.F.A., au moyen :

- 1° D'un première augmentation de capital de 300.000 francs, ayant porté le dit capital à celle de 600.000 franc par l'émission au pair de 600 actions de 500 francs chacune, souscrites en numéraire et libérées de la totalité de leur montant nominal lors de leur souscription ainsi qu'il résulte :
- 1° De la délibération de l'assemblée générale ordinaire du 6 avril 1914, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute de l'acte ci-après visé ;
- 2° De délibération du conseil d'administration prise en la forme authentique suivant procès-verbal dressé par Me Maria, notaire à Marseille le 19 mai 1914 ;
- 3° De la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte reçu pur le dit Me Maria, le même jour ;
- 4° De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 1914, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes du dit M' Maria, suivant acte reçu par lui le 22 juin 1914.
- 2° D'une deuxième augmentation de capital de 2.400.000 francs, ayant porté le dit capital à 4.800.000 francs, par l'émission au pair des actions de 500 francs chacune, souscrites en numéraire libérées de la totalité de leur montant nominal lors de la souscription, ainsi qu'il résulte :
- 1° de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 1939, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute de l'acte ci-après visé ;
- 2° De la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte reçu par Me Roustan, notaire à Diégo-Suarez, le 15 juin 1939 ;
- 3° De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 1939, dont une copie procès-verbal a été déposée au rang des minutes du dit Me Roustan, suivant acte recu par lui le 16 juillet 1939.
- 3° D'une troisième augmentation de capital de 3.000.000 de francs, ayant porté le dit capital à 6.000.000 de francs par l'émission au pair de 6.000 actions de 500 francs chacune souscrites en numéraire et libérées de la totalité de leur montait nominal lors de leur souscription ainsi qu'il résulte :
- 1° De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1944, dont une copie du procès verbal est demeurée annexée à la minute de l'acte ci-après ;

- 2° De la délibération du conseil d'administration prise en la forme authentique suivant procès-verbal dressé par Me Maria, notaire à Marseille, le 11 août 1944 ;
- 3° De la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte reçu par le dit Me Maria, le même jour ;
- 4° De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1944, dont une copie du procès verbal a été déposée au rang des minutes du dit Me Maria, suivant acte reçu par lui le 26 octobre 1944.
- 4° D'une quatrième augmentation de capital de 12.000.00 de francs, ayant porté le dit capital à 18.000.000 de francs par l'émission avec une prirne de 250 francs C. F. A. par action de 24.000 actions nouvelles de 500 francs C. F. A. chacune, souscrites en numéraire et libérées de la totalité de leur montant nominal et de la prime lors de leur souscription, ainsi qu'il résulte :
- 1° De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1946, dont une copie du procès verbal est demeurée annexée à la minute de l'acte ci-après visé ;
- 2° De la délibération du conseil d'administration prise en la forme authentique suivant procès-verbal dressé par Me Langlois, notaire à Tananarive, le 9 avril 1947 ;
- 3° De la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte reçu par Me Viney, notaire à Diégo-Suarez, le 2 mai 1947 ;
- 4° De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 1947, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes du dit Me Viney, suivant acte reçu par lui, le 4 juin 1947.

III. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

TRANSFERT DE SIÈGE.

Indépendamment des modifications apportées aux statuts de la dite société par les assemblées générales extraordinaires susvisées, les dits statuts ont été encore modifiés par les assemblées générales extraordinaires tenues aux dates respectives des 25 septembre 1917, 13 juin, 17 novembre et 24 décembre 1924, 23 août 1926 et 9 juillet 1940.

L'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 1924 susénoncée a, entre autres résolutions, adopté celle décidant de transférer à Diégo-Suarez (Madagascar) le siège de la société qui se trouvait précédemment à Marseille, 8, rue Colbert.

IV. — CRÉATION D'UNE SUCCURSALE A TULÉAR.

Aux termes d'une délibération en date du 11 mai 1946, le conseil d'administration de la dite société a décidé d'ouvrir une succursale à Tuléar, dont la direction a été confiée à M. Camille Mottet, ingénieur, demeurant à l'usine de la société à Tuléar.

V. — EXTRAIT DU TEXTE ACTUEL DES STATUTS.

ART. 19. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le premier conseil sera composé de MM. Jean Buissière, Albert Perié, Léon Griffon, Auguste Chouvel, Gustave Jaujon, Gaston Dieppedalle et Paul Jaujon.

La durée des fonctions de ce premier conseil est de trois ans; mais cette durée pourra être portée à six ans par l'assemblée générale constitutive.

ART. 47. Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction

faite de toutes les charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation, frais généraux et de publicité, allocations, gratifications, intérêts, amortissements des capitaux d'emprunts, amortissements industriels, immobiliers, etc.), constituent les bénéfices nets de la société.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

- 1° Cinq pour cent (5 p. 100), pou la constitution du fonds de réserve légale ;
- 2° Dix pour cent (10 p. 100) pour être attribué au président du conseil ou à l'administrateur délégué. Le conseil d'administration devra désigner le bénéficiaire de ce 10 p. 100 ;
- 3° Une somme suffisante pour fournir aux actionnaires un premier dividende représentant un intérêt annuel de six pour cent (6 %) sur le montant versé et non remboursé de leurs actions, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus sera attribué : 10 p. 100 au conseil d'administration et 9 p. 100 aux actionnaires.

Outre le fonds de réserve légale, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, pourra décider la formation d'un fonds de réserve extraordinaire par prélèvement sur les quatre-vingt-dix pour cent aux actionnaires, étant entendu qu'en cas de liquidation de la société, cette réserve appartiendrait aux actionnaires seuls.

ANNONCES LÉGALES SOCIÉTÉ DES CONSERVES ALIMENTAIRES DE LA MONTAGNE D'AMBRE (S.C.A.M.A.)

Société anonyme au capital de 18.000.000 de francs C.F.A. Siège social à Diégo-Suarez (Madagascar) Succursale à Tuléar. R. C. Diégo-Suarez n° 84. R. C. Tuléar n° 318. (Le Journal officiel de Madagascar, 5 février 1949)

CRÉATION D'UNE SUCCURSALE A TANANARIVE.

Aux termes d'une délibération en date du 1^{er} février 1949, le conseil d'administration de la dite société a décidé d'ouvrir une succursale à Tananarive, dont la gérance a été confiée à M. Jean Muraour, agissant avec la procuration de M. Jean Dieppedalle, administrateur-directeur général de la société.

Cette succursale installera ses bureaux rue Lacoste (côté rue de Liège). Elle représentera la société à Tananarive et traitera toutes affaires commerciales ou industrielles.

Un extrait de la délibération du conseil d'administration du 1^{er} février 1949 a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tananarive, tenant lieu à la fois de tribunal de commerce le 2 février 1949.

SOCIÉTÉ DES CONSERVES ALIMENTAIRES DE LA MONTAGNE D'AMBRE Société anonyme au capital de 18.000.000 de francs C. F. A. en cours d'augmentation. Siège social : Diégo-Suarez.

Registre du commerce n° 84. (*Le Journal officiel de Madagascar*, 22 avril 1950)

MM. les actionnaires sont avisés, qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 15 février 1950 et d'une délibération du conseil d'administration, en date du 11 avril 1950, constatées par des procèsverbaux dont une copie a été déposée le 17 avril au greffe du tribunal de Diégo-Suarez,

Il sera procédé du premier au trente et un mai inclus à l'augmentation du capital de la société par émission au pair et contre espèces de trente-six mille actions de mille francs C.F.A. chacune.

Les actions anciennes donnent droit à la souscription à titre irréductible, à une action nouvelle

Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Le droit de souscription sera exercé, soit contre remise du coupon n° 30 pour les titres au porteur, soit sur présentation des certificat nominatif des actions anciennes pour estampillage, soit par la remise de bons de souscription délivrés au siège social aux titulaires d'actions nominatives qui en feront la demande.

Les souscriptions seront reçues :

À Madagascar : au siège social et aux bureaux de la société, rue Lacoste à Tananarive.

À Marseille : aux bureaux de la Société franco-malgache de commerce et consignation, 8, rue Colbert.

Les nouvelles actions seront entièrement libérées lors de la souscription. Le montant des souscriptions pourra être compensé avec le montant des créances sur la société.

Les nouvelles actions seront assimilées aux actions anciennes à compter du 1er janvier 1950.

Le conseil	d'administration.	
------------	-------------------	--

SOCIÉTÉ DES CONSERVES ALIMENTAIRES DE LA MONTAGNE D'AMBRE SOCIÉTÉ ANONYME.

Siège social à Diégo-Suarez (Madagascar). Capital actuel : 108.000.000 de francs C. F. Â. (*Le Journal officiel de Madagascar*, 5 août 1950)

Suivant délibération du conseil d'administration, en date du 11 avril 1950, prise en vertu de l'autorisation à lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 15 février 1950, dont copies des procès-verbaux ont été déposées au greffe du tribunal de Diégo-Suarez le 18 avril 1950, et suivant délibération du 7 juillet 1950, dont copie du procès-verbal est demeurée annexée aux minutes de l'acte reçu par Me Raymond Viney, notaire à Diégo-Suarez, le deux août 1950, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dénommée « Société des Conserves Alimentaires de la Montagne d'Ambre », dont le siège social est à Diégo-Suarez (Madagascar), il résulte notamment ce qui suit :

Que le capital de la société, qui était de 18.000.000 (dix-huit millions) de francs C.F.A., a été augmenté :

Une première fois : de 18.000.000 (dix-huit millions) de francs C.F.A., par affectation au capital de pareille somme, prélevée sur le compte « provisions pour construction usines de Tuléar » et par augmentation de la valeur nominale des actions existantes, qui a été portée de 500 francs C. F. A. à mille francs C.F.A. ;

Une deuxième fois : de 36.000.000 (trente-six millions) de francs C.F.A., par l'émission au pair et contre espèces de trente-six mille actions nouvelles de mille francs C.F.A. chacune, numérotées de 36.001 à 72.000, à libérer entièrement lors de la souscription, les propriétaires d'actions anciennes ayant un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, à une action nouvelle pour une action ancienne possédée, ces mêmes propriétaires pouvant également exercer leurs droits préférentiels de souscription à une action nouvelle à titre réductible.

Que les actions nouvelles ainsi créées jouiront des mêmes droits et avantages accordés par les statuts aux actions anciennes et auront droit aux dividendes depuis le commencement de l'exercice social en cours au moment de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, les versements à effectuer par les souscripteurs des actions nouvelles pouvant être compensés par le montant de leurs créances sur la société;

Une troisième fois : de 36.000 000 de francs C.F.A., par prélèvement de pareille somme sur les comptes de réserve ci-après (francs C.F.A.) :

Provision construction usine Tuléar	27.575.410 17
Prime d'émission	6.000.000 00
Réserves renouvellement du stock	1.242.479 35
Réserves reconstitution du matériel	900.000 00
Réserve spéciale	282.110 48
Ci	<u>36.000.000 00</u>

pour être porté à 108.000.000 de francs C.F.A.

Qu'en conséquence, l'article 6 des statuts de la société est désormais rédigé comme suit :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à 108.000.000 de francs C.F. A., dont trois cent mille formant le capital originaire, trois cent mille, montant de l'augmentation de capital réalisée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 1914, deux millions quatre cent mille montant de l'augmentation de capital réalisée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 1939 ; trois millions, montant de l'augmentation de capital réalisée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1944 ; douze millions montant de l'augmentation de capital réalisée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 1947 et quatre vingt-dix millions, montant des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 1950 et définitivement réalisé par l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1950.

« Ce capital est divisé en soixante-douze mille actions de mille cinq cents francs C.F.A. chacune, toutes entièrement libérées portant n° 1 à 72.000. Les actions nos 1 à 1.200 formant le capital originaire et l'augmentation de capital réalisée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 1914 partiellement amorties, chacune de la somme de 500 francs. »

La même assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1950 a, en outre, décidé de modifier l'objet social et, en conséquence, l'article 3 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Art. 3. — La société a pour objet les industries bovines, porcines, agricoles, les travaux d'entreprise pour les administrations et les particuliers, les travaux d'électricité et d'exploitation de réseaux électriques et plus généralement toutes les affaires commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux industries alimentaires, agricoles, aux travaux d'entreprises et d'électricité à Madagascar, dans la Métropole dans les autres territoires d'Outre-mer français et à l'étranger. »

Deux expéditions de l'acte de dépôt de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1950 ont été déposées conformément à la loi au greffe du tribunal de Diégo-Suarez, le 2 août 1950.

Le conseil d'administration.

AEC 1951/690 — Société des conserves alimentaires de la Montagne d'Ambre (SCAMA),

Siège social : DIÉGO-SUAREZ (Madagascar).

Agent général : Société franco-malgache de commission et consignation, 8, rue Colbert, MARSEILLE. — Voir notice n° 671.

Capital. — Société anon., fondée en 1912, 162.000.000 de fr. C. F. A. en 108.000 act. de 1.500 fr. C. F. A. — Dividende brut (act. de 500 fr. C. F. A.) : 1948, 30 fr. C. F. A. ; 1949, 30 fr. C. F. A. (nominal des actions porté à 1.500 fr. C. F. A. en 1950).

Objet. — Exploit. de deux usines frigorifiques à Diégo-Suarez et à Tuléar. — Fabrication de conserves de bœuf et de porc, de boîtes métalliques. — Scieries et exploit. agricoles, entreprise, électricité.

Exp. — Conserves de viande (bœuf à la gelée, corned-beef, extrait de viande), cuirs, peaux, suifs, saindoux, boyaux salés, cornes, poudre d'os., manioc, maïs, riz, sisal (V. annonce à « Conserves », Liste des fournisseurs).

Imp. — Mat. de constr., ciment, fer, fonte, étain, fers-blancs ; autos, camions, remorques, pneus, charbon, etc.

Conseil. — MM. Gaston Dieppedalle, présid. : Jean Dieppedalle, adm.-direct. gén. ; Albert Aillaud, Joseph-Édouard Rastoin (repr. la Sté nouvelle africaine), Marcel Rogliano.

SOCIÉTÉ DE CONSERVES ALIMENTAIRES DE LA MONTAGNE D'AMBRE (SCAMA)

Société anonyme Capital : 108.000.000 de francs C.F.A. Siège social à Diégo-Suarez (Madagascar). (Le Journal officiel de Madagascar, 3 février 1953)

AUGMENTATION DE CAPITAL AVIS DE SOUSCRIPTION

MM. les actionnaires sont informés que, suivant délibération prise le 20 janvier 1951, en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 6 janvier 1951, dont une copie, certifiée conforme et enregistrée, du procès-verbal de cette assemblée et de cette délibération, a été déposée au greffe du tribunal de Diégo-Suarez le 24 janvier 1951, le conseil d'administration a décidé que le capital social, qui est à l'heure actuelle de 108.000.000 de francs C. F. A., divisé en 72.000 actions de 1.500 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, nos 1 à 72.000, sera augmenté d'une somme de 54.000.000 de francs C. F. A et porté ainsi à 102.000.000 de francs C.F.A., par l'émission de 36.000 actions d'une valeur nominale de 1.500 francs C.F.A., à souscrire au pair et à libérer en espèces, lesquelles actions porteront les nos 172.001 à 108.000 et la souscription des actions nouvelles sera réservée par préférence aux propriétaires d'actions anciennes à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, et à titre réductible pour le solde éventuellement disponible, au prorata des actions anciennes possédées.

Suivant décision expresse de l'assemblée et du conseil d'administration, le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au chiffre des souscriptions recueillies dans les délais impartis pour la souscription, c'est-à-dire du jeudi 15 février au mercredi 14 mars 1951 inclus.

Le droit de souscription sera négociable dans les mêmes conditions que les actions auxquelles il est attaché.

Les actions nouvelles à émettre jouiront des mêmes droits et avantages attachés aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1951 et seront assimilées aux actions anciennes après la mise en paiement des dividendes de l'exercice 1950.

Le montant des actions nouvelles sera payable en totalité à la souscription tant à titre réductible qu'irréductible. La date d'ouverture de la souscription a été fixée au jeudi 15 février 1951. Le délai pendant lequel les actionnaires pourront utiliser leurs droits de souscription préférentiels, tant à titre réductible qu'irréductible sous peine de déchéance, aura une durée de quatre semaines et prendra cours le 15 février 1951. La souscription sera donc close le 14 mars 1951 inclus.

Il devra être justifié du droit de souscription (coupon n° 31) :

- a. Pour les actions au porteur, par la remise de ce coupon ;
- b. Pour les actions nominatives, par l'estampillage de la case correspondante du certificat.

Des bons de droits seront délivrés, sur leur demande, aux titulaires de certificats nominatifs désireux de négocier leurs droits Les versements à effectuer par les souscripteurs pourront être compensés avec le montant de leurs créances sur la société.

Les souscriptions et les versements correspondant aux actions souscrites, tant à titre réductible qu'irréductible, seront reçus :

dans toutes les agences à Madagascar des banques suivantes : Banque de Madagascar, Comptoir National d'Escompte de Paris, Crédit foncier de Madagascar et de la Réunion.

À Diégo-Suarez: au siège de la société ;

À Tananarive : dans les bureaux de la société, rue Lacoste;

Dans la Métropole : à Marseille, par la Société franco-malgache de commerce et consignation, 8, rue Colbert.

AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE À LA SOCIÉTÉ ROCHEFORTAISE

www.entreprises-coloniales.fr/empire/SARPA.pdf

SOCIÉTÉ DE CONSERVES ALIMENTAIRES DE LA MONTAGNE D'AMBRE. Société anonyme au capital de 162.000.000 de francs C.F.A. Siège social à Diégo-Suarez (Madagascar). (Le Journal officiel de Madagascar, 21 février 1953)

Tous les actionnaires sont convoqués en assemblée extraordinaire dans les bureaux de la société à Tananarive, 4, rue Albert-Picquié, le 17 mars 1953, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- 1° Décisions à prendre au sujet d'une option à attribuer à la Société Rochefortaise de produits alimentaires en vue de la réalisation d'une augmentation de capital qui serait réservée à cette société et devrait être accompagnée d'une réduction du capital actuel et de la création de parts bénéficiaires au profit des actionnaires anciens ;
- 2° Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital à réserver à la Société Rochefortaise, réduction du capital social de 162.000.000 de francs C.F.A. à 81.000.000 de francs C.F.A.;

- 3° Sous la même condition suspensive, création de parts bénéficiaires attribuées exclusivement aux propriétaires des 108.000 actions anciennes ayant subi la réduction du capital;
- 4° En cas de levée de l'option accordée à la Société Rochefortaise de produits alimentaires, augmentation du capital social, conditionnellement réduit à 81.000.000 de francs C.F.A., en vue de le rétablir à 162.000.000 de francs C.F.A., au moyen de la création de 108.000 actions nouvelles de 750 francs C.F.A. chacune, émises au pair et devant être libérées, soit en espèces, soit par compensation, et dont la souscription, par dérogation à l'article 1er du décret-loi du 8 août 1935, serait réservée par préférence à la Société Rochefortaise de produits alimentaires;
- 5° Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de cette augmentation de capital, modifications à apporter à l'article 6 des statuts (capital social), création d'un titre II bis (nouveau) (parts bénéficiaires). Modifications à l'article 47 des statuts (répartition des bénéfices annuels), et à l'article 54 (répartition des produits de la liquidation);
- 6° Nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés de vérifier, conformément à la loi, la cause des avantages particuliers pouvant résulter en faveur de la Société Rochefortaise de produits alimentaires de l'ensemble des dispositions susvisées et de présenter un rapport à ce sujet à une assemblée subséquente.

Pour assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres dans les caisses de la Société ou chez leur correspondant dans la Métropole, la Société franco-malgache de commerce et consignation, 8, rue Colbert à Marseille, ou encore dans une banque ou chez un agent de change au moins huit jours à l'avance; quant aux titulaires d'actions nominatives, ils devront être inscrits sur les registres de la société huit jours au moins avant la réunion et retirer leur carte d'admission.

Le conseil d'administration a le droit d'accepter des dépôts et des transferts dans un délai inférieur à huit jours (art. 34 des statuts).

Le	conseil	ď	'ac	lmınıs	trat	tion.	

SOCIÉTÉ DES CONSERVES ALIMENTAIRES DE LA MONTAGNE D'AMBRE Société anonyme au capital de 162.000.000 de francs C.F.A. Siège social : Diégo-Suarez. (Le Journal officiel de Madagascar, 21 mars 1953)

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire ayant la forme constitutive, le samedi 11 avril 1953, à 15 heures, à Tananarive, 4, rue Albert-Picquié, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Lecture et discussion du rapport dressé par M. René Colas, figurant sur la liste des experts près la Cour d'appel de Tananarive, commissaire chargé par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 1953 d'apprécier la cause des avantages particuliers pouvant résulter pour la « Société rochefortaise de produits alimentaires » résolutions adoptées par ladite assemblée générale extraordinaire du 17 mars 1953 ; vote sur les conclusions de ce rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, au siège social à Diégo-Suarez, cing jours avant la date de l'assemblée.

Pour assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres dans les caisses de la société ou chez son correspondant dans la Métropole, la Société franco-malgache de commerce et consignation, 8, rue Colbert, à Marseille, ou encore dans une banque ou chez un agent de change au moins huit jours à l'avance ; quant aux titulaires d'actions nominatives, ils devront être inscrits sur les registres de la société huit jours au moins avant la réunion et retirer leur carte d'admission.

Le conseil d'administration a le droit d'accepter des dépôts et des transferts dans un délai inférieur à huit jours (art. 34 des statuts).

Le conseil d'administration.

1953 (octobre) : REGROUPEMENT DES INTÉRÊTS DANS LA VIANDE DE LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE L'ÉMYRNE AVEC CEUX DE LA ROCHEFORTAISE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE LA VIANDE À MADAGASCAR (SÉVIMA)

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/SEVIMA.pdf

SOCIÉTÉ DES CONSERVES ALIMENTAIRES DE LA MONTAGNE D'AMBRE Société anonyme au capital de 162.000.000 de francs C.F.A. Siège social : Diégo-Suarez. Registre du commerce : Diégo-Suarez n° 84, Tananarive n " 2755.

(Le Journal officiel de Madagascar, 21 novembre 1953)

I — TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL A TANANARIVE. — MODIFICATION AUX STATUTS. CRÉATION D'UNE SUCCURSALE À DIÉGO-SUAREZ.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 1953 a décidé, dans sa huitième résolution, le transfert du siège social de Diégo-Suarez à Tananarive.

En conséquence, à l'article 4 des statuts, les mots « Diégo-Suarez » (île de Madagascar) sont remplacés par les mots « Tananarive » (île de Madagascar).

De même suite, le conseil d'administration qui s'est réuni à l'issue de ladite assemblée a fixé le siège social à Tananarive, dans les bureaux actuels de la société. 4. rue Albert-Picquié. Il a, en outre, décidé la création d'une succursale à Diégo-Suarez, aux lieux où s'élève actuellement l'usine de la société, route d'Anamakia.

> COUP D'ACCORDÉON CAPITAL RÉDUIT DE 162 À 54 millions de francs C.F.A. ET REPORTÉ à 162 millions de francs C.E.A.

SOCIÉTÉ DES CONSERVES ALIMENTAIRES DE LA MONTAGNE D'AMBRE Société anonyme au capital de 162.000.000 de francs C.F.A. Siège social à Tananarive, 4, rue Albert-Picquié. Succursales à Diégo-Suarez et Tuléar. Registre du Commerce : Tananarive n° 2755, Diégo-Suarez n° 84, Tuléar n° 318.

(Le Journal officiel de Madagascar, 21 novembre 1953)

De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 14 septembre 1953,

De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 1953, adoptant les conclusions du rapport du commissaire désigné par l'assemblée du 14 septembre 1953,

De la délibération du conseil d'administration prise en la forme authentique suivant procès-verbal dressé par Me G. Gruchet, notaire à Tananarive, le 7 octobre 1953, De la déclaration de souscription et de versement suivant acte reçu aux minutes de Me G. Gruchet, notaire à Tananarive, le 13 octobre 1953,

De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire dû 20 octobre 1953, dont une copie a été déposée au rang des minutes de Me G. Gruchet, notaire à Tananarive, suivant acte reçu par lui, le 30 octobre 1953, et y enregistré,

Il résulte que :

Le capital social a été, pour cause de perte, réduit des deux tiers et ramené de 162 à 54.000.000 de francs C.F.A., ensuite augmenté de 108.000.000 de francs C.F.A., il se trouve désormais fixé à 162.000.000 de francs C.F.A. et représenté par 32.400 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune ;

Il a été créé 10.800 parts bénéficiaires, sans valeur nominale, lesquelles ont été attribuées à divers créanciers en compensation d'abandon de créances consenties à la société. Ces parts auront droit à une portion des bénéfices ainsi qu'il est stipulé dans les articles 47 et 54 nouveaux, désormais rédigés ainsi qu'il suit :

ART. 47. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales (comprenant notamment tous amortissements), constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé : 1° 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° Et d'une somme suffisante pour payer aux actionnaires 5 p. 100 des sommes, dont les actions seront libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent les réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus des bénéfices est réparti comme il suit :

- 10 p. 100 au conseil d'administration;
- 10 p. 100 au conseil d'administration;
- 10 p. 100 aux parts bénéficiaires ;
- 80 p. 100 aux actionnaires...

Toutefois, l'assemblée générale a le droit de décider le prélèvement sur la portion de bénéfice revenant aux actionnaires de toutes sommes destinées à la création de fonds de prévoyance, de réserve ordinaires et d'amortissements supplémentaires..

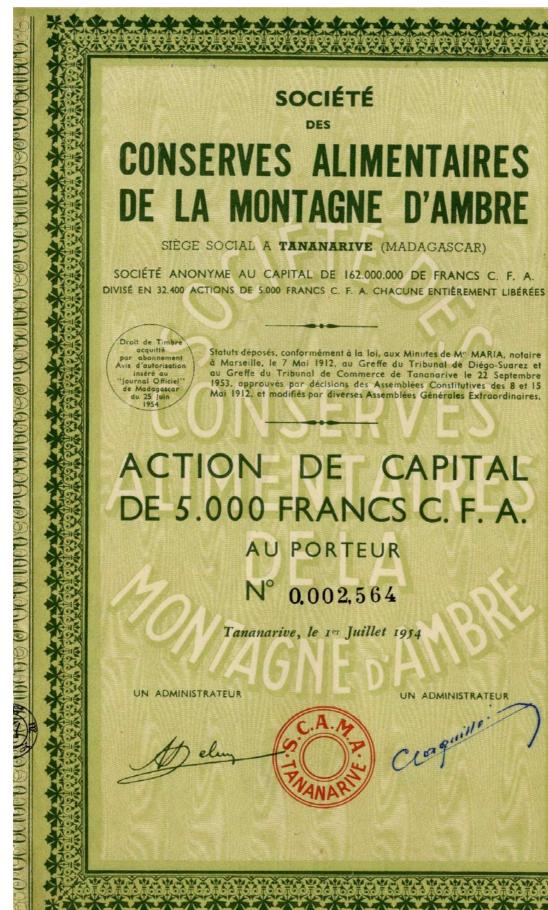
ART. 54. — L'actif net provenant de la liquidation, après l'extinction du passif, est employé d'abord à rembourser aux actionnaires une somme égale au montant du capital nominal versé et non amorti de leurs actions. Le fonds de réserve et de prévoyance constitué sur la fraction des bénéfices revenant aux actionnaires leur est ensuite attribué. Le surplus est réparti :

10 p. 100 aux parts bénéficialres,

90 p. 100 aux actions.

POUR EXTRAIT ET MENTION Le conseil d'administration.

IOH.



Coll. Serge Volper

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll. Serge Volper.pdf

SOCIÉTÉ DES CONSERVES ALIMENTAIRES DE LA MONTAGNE D'AMBRE Société anonyme au capital de 162.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à Tananarive (Madagascar)

Société anonyme au capital social de 162.000 francs C.F.A. divisé en 32.400 actions de 5.000 fr. chacune entièrement libérées

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel de Madagascar* du 25 juin 1954

Statuts déposés, conformément à la loi, aux minutes de Me Maria, notaire à Marseille, le 7 mai 1912, au greffe du tribunal de Diégo-Suarez et au greffe du tribunal de commerce de Tananarive le 22 septembre 1953, approuvés par décisions des assemblées constitutives des 8 et 15 mai 1912, et modifiés par divers assemblées générales extraordinaires

ACTION DE CAPITAL DE 5.000 FRANCS C.F.A. AU PORTEUR

Tananarive, le 1er juillet 1954 Un administrateur (à gauche) : ? Un administrateur (à droite) : ? Imprimerie Robaudy, Cannes

TRAVAUX PUBLICS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS AVENANT N° 1

au cahier des charges du 30 août 1948 pour la concession de distribution d'énergie électrique au public et aux services publics dans la commune de Tuléar. (Le Journal officiel de Madagascar, 4 août 1956)

Entre:

Le gouverneur général, haut commissaire de la République Française à Madagascar et dépendances, agissant au nom et pour le compte du Territoire de Madagascar, d'une part,

et la Société des conserves alimentaires de la Montagne d'Ambre, représentée par M. Jean Dieppedalle, son directeur, d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE OUI SUIT :

L'énergie électrique était, à l'époque de la signature du cahier des charges (30 août 1948), produite par le concessionnaire dans son usine de conserves de Tuléar, par un groupe de 210 KVA. entraîné par machine à vapeur chauffée au charbon et par un groupe Diesel de secours de 55 KVA.

A la fin de l'année 1953, la société concessionnaire a installé un nouveau groupe Diesel de 520 C. V qui assure à peu près exclusivement maintenant la production de l'énergie destinée au service de la distribution publique à l'intérieur de la commune.

Les textes régissant actuellement la concession ont prévu que les tarifs de vente de l'énergie électrique seraient révisés à l'expiration d'une période d'essai d'un an. Cette révision n'a pas été effectuée et, de plus, la tarification en vigueur est basée sur une production de l'énergie à partir d'un groupe à vapeur.

Suit un règlement bureaucratique interminable.
R. THOMAS COLLIGNON, ingénieur général de 1 ^{re} classe des travaux publics

S.C.A.M.A. l'administrateur-délégué, J. DIEPPEDALLE.

L'administrateur-maire,

J. FLOC'H, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'Outre-mer.

Pour le haut commissaire de la République française en mission et par délégation : Le gouverneur de la France d'Outre-mer, secrétaire général C.-V. BAILLY.

C.-V. DAILLY.